

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/174  
27 septembre 2001

(01-4628)

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification suivante.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

2. **Notification au titre de:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1 janvier 2001

**Durée:**

Indéterminée.

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Office fédéral des transports

5. **Description de la mesure:**

Mesure

Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route du 1.11.2000 (OTVM ; RS 744.103) : Article 4, al.1, lettre b.

Description

L'ordonnance régit l'octroi aux entreprises ayant leur siège en Suisse de la licence d'entreprise de transport par route et du certificat attestant de la capacité professionnelle des chefs d'entreprise de transport routiers. Selon l'article 4.b, la capacité professionnelle peut être prouvée en présentant un certificat de capacité délivré par un autre Etat conformément aux directives ad hoc de la Communauté européenne.

./.

**6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

**7. Textes à consulter auprès de:**

Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale (EDMZ)  
3003 Bern

Tél. +(41) 31 322 39 51

Fax +(41) 31 322 39 75

---